

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800067

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février et 3 avril 2018, Mme X., représentée par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née du silence gardé pendant deux mois par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande d'intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie qu'elle avait présentée le 10 novembre 2017 au titre de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016, ainsi que la décision du 13 décembre 2017 par laquelle ledit président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à l'ensemble des demandes d'intégration formulées sur le fondement de la loi susmentionnée par les agents non titulaires de l'Institut de recherche pour le développement ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en estimant que le dispositif d'intégration institué par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 ne s'applique pas aux agents contractuels travaillant pour les administrations et établissements publics de l'Etat ;

- le rejet de sa demande d'intégration est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où elle remplissait l'ensemble des conditions requises pour pouvoir être intégrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la recherche ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 ;
- le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de Mme X. et de Mme Rasoloson représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent contractuel de l'Institut de recherche pour le développement, a demandé le 10 novembre 2017 en parallèle de plusieurs de ses collègues à bénéficier du mécanisme d'intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie institué par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016. L'ensemble des demandes d'intégration formulées sur le fondement de cette loi par les agents non titulaires de l'Institut de recherche pour le développement a toutefois été rejeté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 13 décembre 2017, au motif que le dispositif mis en place par ladite loi « *ne s'applique pas aux agents contractuels travaillant pour les administrations et établissements publics relevant de l'Etat* ». Estimant notamment que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait commis une erreur de droit, Mme X. a alors formée le présent recours qui doit être regardé comme tendant exclusivement à l'annulation de cette décision du 13 décembre 2017, laquelle vaut à son encontre décision expresse de rejet.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « *Par dérogation aux articles 23 et Lp. 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et 28 et Lp. 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, et pour une durée maximum de cinq ans, les agents non fonctionnaires remplissant les conditions*

cumulatives suivantes peuvent accéder par voie d'intégration directe aux corps et cadres d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés : / 1° occuper, tant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qu'à la date de la titularisation au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, pour le compte du même employeur, un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes ainsi que de leurs établissements publics, des syndicats mixtes, des établissements publics de coopération intercommunale, de l'Etat, pourvu conformément aux articles 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ou 11 de la délibération du 10 août 1994 susmentionnée. / (...) ».

3. En l'espèce, la requérante soutient que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en refusant par principe l'applicabilité du dispositif mis en place par la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 aux « *agents contractuels travaillant pour les administrations et établissements publics relevant de l'Etat* ». Toutefois, aucune erreur de droit n'apparaît ici établie. Ainsi, il résulte de l'intitulé même de cette loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016, laquelle est comme il a été dit, relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer aux agents contractuels ne relevant pas de l'une des fonctions publiques calédoniennes. Une telle interprétation est confirmée par le 1° de l'article 1^{er} de cette loi, qui réserve la possibilité d'une intégration directe aux agents occupant un emploi « *pourvu conformément aux articles 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ou 11 de la délibération [n° 486] du 10 août 1994 [portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie]* », ce qui doit être regardé comme impliquant que l'agent ait été recruté en application de l'un de ces deux textes avant le cas échéant d'être éventuellement mis à disposition d'un autre employeur public tel que l'Etat. Dans ces conditions, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu valablement refuser d'étendre l'application du dispositif susmentionné à la requérante, qui a été recrutée par l'Institut de recherche et de développement et n'a jamais fait l'objet d'aucune nomination décidée en vertu de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ou de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994.

4. Mme X. fait valoir par ailleurs qu'elle remplissait l'ensemble des autres conditions requises pour pouvoir être intégrée. Toutefois une telle circonstance, à la supposer même établie, serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, le non-respect de la condition posée au 1° de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 faisant obstacle à son intégration.

5. En l'absence de moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.